



Arrêté n°89/CT/2025 du 08/12/2025 portant autorisation de réinhumation des restes mortels de monsieur Gilbert TETUAROA dans la commune de Tumaraa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la demande formulée par les enfants de réinhumer dans la commune de Tumaraa, les restes mortels de monsieur Gilbert TETUAROA, décédé le 30 septembre 2014 et actuellement inhumé au cimetière Orofara I ;
- VU l'acte de décès de madame Hilda Uraore HAAPII veuve TETUAROA en date du 7 décembre 2025 ;
- VU l'autorisation d'inhumer madame Hilda Uraore HAAPII veuve TETUAROA le 12 décembre à 10 heures ;
- VU le souhait exprimé par les enfants de réunir les deux époux dans un même sépulture ;

Considérant que l'exhumation du corps de monsieur Gilbert TETUAROA est nécessaire afin de permettre sa réinhumation dans la commune de Tumaraa auprès de son épouse ;

Considérant que l'opération sera réalisée par un entreprise funéraire habilitée et dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité ;

Considérant que rien ne s'oppose à la réinhumation du défunt dans la commune de Tumaraa ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Tumaraa autorise la réinhumation des restes mortels de monsieur Gilbert TETUAROA dans la commune de Tumaraa, dans la sépulture destinée à accueillir également le corps de madame Hilda Uraore HAAPII veuve TETUAROA.

Article 2 : La réinhumation se fera après exhumation et transfert effectués par une entreprise de pompes funèbres habilitée, autorisés par la commune de Mahina.

Article 3 : Les opérations seront effectuées dans le respect des règles d'hygiène de salubrité publique et de dignité.

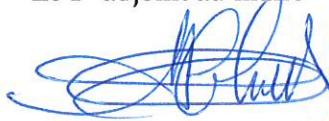
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la famille, à l'entreprise funéraire chargée du transfert, ainsi qu'à la commune de Mahina.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans

un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par suppléance du maire
Le 1^{er} adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Affiché à la mairie de Tevaitoa le 09 DEC. 2025

Est exécutoire de plein droit le 09 DEC. 2025